

## Avenant de fonds de revenu viager pour les fonds de retraite constitués en Alberta

Avenant établi en conformité avec la *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta.

Remarque : Ce document est une traduction non officielle de *Schedule 2: Life Income Fund Addendum*. La version anglaise originale de cette annexe fait partie intégrante des règlements et elle doit être lue, comprise et interprétée à la lumière de la loi et des règlements et est accessible sur le site Web de l'*Alberta Treasury Board and Finance* :

### Partie I Interprétation

#### Interprétation

**Dans ce document, les termes ci-dessous ont le sens attribué à leurs équivalents anglais dans la version originale.**

**1(1)** Les définitions suivantes s'appliquent au présent addenda, sauf lorsque le contexte s'y oppose :

- (a) « Loi » *La Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1).
- (b) « bénéficiaire désigné » Bénéficiaire désigné par le titulaire du présent FRV conformément au paragraphe 71 (2) du *Wills and Succession Act*.
- (c) « rente viagère » Contrat non escomptable stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du rentier principal et de son partenaire de pension.
- (d) « émetteur du FRV » L'émetteur du présent FRV.
- (e) « retrait maximum du FRV » Le revenu maximum qui peut être prélevé sur un fonds de revenu viager et versé au titulaire au cours d'une année civile. Il s'agit du plus élevé des montants suivants :
  - (i) le retrait minimum du FRV pour cette année-là;
  - (ii) le total des revenus de placement réalisés dans le FRV l'année précédente;
  - (iii) le résultat de la formule suivante :

$$\frac{\text{solde du FRV}}{\text{pourcentage de retrait}}$$

Pour l'application de cette formule :

Le « taux CANSIM », pour toute période de 12 mois ou moins à l'égard de laquelle des intérêts sont payables, est le taux de rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada en novembre de l'année précédant celle pour laquelle le pourcentage de retrait est calculé, d'après la série V-122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) établie par Statistique Canada et publiée sur le site Web de la Banque du Canada.

« solde du FRV » s'entend :

- (i) l'année civile au cours de laquelle le FRV est établi, du solde du FRV au jour de son établissement;
- (ii) les années civiles suivantes, du solde du FRV au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué.

« pourcentage de retrait » correspond à la valeur actuarielle, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du calcul, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année entre cette date et le 31 décembre de l'année du 90<sup>e</sup> anniversaire de naissance du titulaire. Le taux d'actualisation utilisé est :

- (i) pour les 15 premières années, le plus élevé des taux suivants :
  - (A) 6 % par an;

- (B) le taux CANSIM;
- (ii) pour la 16<sup>e</sup> année et les suivantes, 6 % par an.

- (f) « retrait minimum du FRV » Le revenu minimum qui doit être prélevé sur un fonds de revenu viager et versé au titulaire au cours d'une année civile, selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (g) « fonds immobilisés »

- (i) Les fonds d'un régime de retraite qui sont assujettis aux restrictions de retrait prévues à l'article 70 de la Loi;
- (ii) les sommes transférées conformément au paragraphe 99(1) de la Loi;
- (iii) les sommes visées par l'alinéa (a) ci-dessus qui ont été transférées en dehors du régime et les intérêts sur ces sommes, que celles-ci aient été transférées ou non à un ou à plusieurs comptes immobilisés après leur sortie du régime,

y compris les sommes déposées dans le présent FRV en vertu de l'alinéa 135(1)(a) du Règlement ou versées à l'émetteur du FRV en vertu de la disposition 135(1)(b) ou 135(2) du Règlement.

- (h) « titulaire participant » Le titulaire d'un compte immobilisé répondant aux critères suivants :
  - (i) le titulaire était participant d'un régime de retraite;
  - (ii) le compte immobilisé contient des fonds immobilisés provenant de ce régime de retraite.
- (i) « titulaire » Titulaire participant ou titulaire partenaire de pension;
- (j) « partenaire de pension » Personne considérée comme tel selon le paragraphe (2).
- (k) « titulaire partenaire de pension » Le titulaire d'un compte immobilisé répondant aux critères suivants :
  - (i) le compte immobilisé contient des fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite.
  - (ii) le droit du titulaire partenaire de pension sur les fonds immobilisés résulte :
    - (A) soit du décès du participant d'un régime de retraite ou d'un titulaire participant,
    - (B) soit de la rupture de son mariage avec le participant d'un régime de retraite ou un titulaire participant.
- (l) « Règlement » Le règlement intitulé *Employment Pension Plans Regulation* (Alberta).
- (m) « le présent FRV » Le Fonds de revenu de retraite qui fait l'objet du présent addenda.

**(2)** Pour l'application du présent addenda, sont considérées comme partenaires de pension à une date donnée les personnes qui :

- (a) soit remplissent les conditions suivantes :
  - (i) elles sont mariées ensemble;
  - (ii) elles n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparées l'une de l'autre pendant une période continue de plus de trois ans;
- (b) soit vivent ensemble dans une relation conjugale qui, selon le cas :
  - (i) dure depuis au moins trois ans sans interruption;
  - (ii) présente une certaine permanence, si elles ont eu ou adopté un enfant ensemble.

**(3)** Les définitions contenues dans la Loi et le Règlement servent aussi à l'interprétation du présent addenda en ce qui concerne les termes non définis dans celui-ci.

## Partie II

### Transferts vers ou depuis le Fonds de revenu viager et versements du Fonds de revenu viager

#### Restrictions touchant les dépôts au présent compte

**2(1)** Sous réserve du paragraphe (2), les seuls dépôts autorisés dans le présent FRV sont :

- (a) les fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite, lorsque le titulaire de ce FRV est :
  - (i) soit un titulaire participant,

- (ii) soit un titulaire partenaire de pension;
- (b) les sommes déposées par l'émetteur du FRV en vertu de l'alinéa 135(1)(a) du Règlement ou versées à l'émetteur du FRV aux fins de dépôt au présent FRV en vertu de la disposition 135(1)(b) ou 135(2) du Règlement;
- (c) les sommes déposées par l'émetteur du FRV et provenant d'un compte de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager, conformément aux articles 114(2) et 132(1) du Règlement.

(2) L'émetteur du FRV ne doit pas accepter un transfert de fonds immobilisés vers celui-ci à moins d'avoir reçu l'original ou une copie certifiée du formulaire de renonciation n° 7, 10, 14 ou 15 dûment signé, s'il y a lieu.

### **Versements du FRV**

**3(1)** Le titulaire du présent FRV doit, au début de chaque année civile, indiquer par écrit à l'émetteur du FRV le montant des versements à prélever sur celui-ci pendant l'année, sous réserve du paragraphe (5).

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), le titulaire du présent FRV peut, au moment de tout transfert de fonds vers celui-ci, indiquer par écrit à l'émetteur du FRV le montant des versements à prélever sur celui-ci pendant l'année en cours.

(3) La faculté prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas aux transferts en provenance d'un autre fonds de revenu viager ou d'un autre compte de prestations viagères.

(4) Le titulaire du présent FRV peut, en tout temps au cours d'une année civile, modifier le montant des versements à prélever sur ce FRV pendant cette année, sous réserve du paragraphe (5).

(5) Le total des versements prélevés sur un fonds de revenu viager pendant chaque année civile ne doit être :  
(a) ni inférieur au retrait minimum du FRV de cette année;  
(b) ni supérieur au retrait maximum du FRV de cette année.

### **Restrictions touchant les retraits**

**4(1)** L'actif du présent FRV, y compris les revenus de placement, est destiné à procurer un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), il est possible de retirer de l'argent du présent FRV dans les cas suivants :  
(a) transfert à un autre fonds de revenu viager, sous réserve des conditions applicables stipulées dans le présent addenda;  
(b) souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 7(1);  
(c) transfert à un régime de retraite dont le texte autorise l'acceptation d'un tel transfert;  
(d) situation prévue à la partie IV du présent addenda.

(3) Sans que soit limitée la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, l'actif du présent FRV ne peut être cédé, grevé, aliéné, encaissé par anticipation ni faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une exécution.

(4) L'émetteur du FRV doit s'assurer du respect de toute exigence applicable de la Loi et du Règlement avant d'autoriser le versement ou le transfert de sommes détenues dans ce FRV.

### **Responsabilité générale en cas de versement ou transfert inapproprié**

**5** Si l'émetteur du FRV verse ou transfère des fonds du présent FRV en violation de la Loi ou du Règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) Sous réserve du paragraphe (b) :
  - (i) si le versement ou le transfert fautif ne touche qu'une partie de l'actif du FRV, l'émetteur du FRV doit déposer dans celui-ci une somme égale à celle qui a été versée ou transférée illégalement;
  - (ii) si le versement ou le transfert fautif touche la totalité de l'actif du FRV, l'émetteur du FRV doit établir un nouveau fonds de revenu viager au nom du titulaire et y déposer une somme égale à celle qui a été versée ou transférée illégalement;

(b) Advenant la situation suivante :

- (i) les fonds sont transférés à un émetteur autorisé, conformément au Règlement, à établir des fonds de revenu viager;
- (ii) l'infraction en cause est l'omission par l'émetteur du FRV d'informer l'émetteur destinataire du transfert qu'il s'agit de fonds immobilisés;
- (iii) l'émetteur destinataire du transfert ne traite pas les fonds en question de la manière prescrite par la Loi ou le Règlement pour les fonds immobilisés,

l'émetteur du FRV doit verser à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement en matière de transfert de fonds immobilisés, une somme égale à celle qui a fait l'objet du traitement incorrect visé au sous-alinéa (iii).

### **Remise de titres**

**6(1)** Si le présent FRV contient des titres identifiables et transférables, les transferts visés dans la présente partie peuvent, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent addenda est annexé, s'effectuer par transfert de ces titres, au choix de l'émetteur du FRV mais avec le consentement du titulaire.

**(2)** Sous réserve de l'article 2 et de toute stipulation contraire dans le contrat auquel le présent addenda est annexé, des titres identifiables et transférables peuvent être transférés au présent FRV pourvu que leur transfert soit approuvé par l'émetteur du FRV et autorisé par le titulaire.

### **Restrictions touchant les transferts**

**7(1)** Les fonds détenus dans le présent FRV ne peuvent être transférés à une société d'assurance pour la souscription d'une rente viagère que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) les taux de rente ne tiennent pas compte du sexe du rentier;
- (b) si le titulaire participant a un partenaire de pension,
  - (i) ou bien la rente viagère souscrite est une rente réversible prévue au paragraphe 90(2) de la Loi,
  - (ii) ou bien, dans le cas d'une rente viagère autre que celle stipulée à l'alinéa (i) ci-dessus, une renonciation signée par le partenaire de pension du titulaire participant sur le formulaire 11 est remise à l'émetteur du FRV pas plus de 90 jours avant le transfert.

**(2)** Les fonds du présent FRV ne peuvent pas être transférés à un compte de retraite immobilisé (CRI).

## **Partie III Décès du titulaire**

### **Transfert au décès du titulaire s'il s'agit d'un titulaire participant**

**8(1)** Au décès du titulaire, s'il s'agit d'un titulaire participant, l'émetteur du FRV doit verser les fonds du FRV en une seule fois :

- (a) au partenaire de pension survivant;
- (b) à l'une des personnes suivantes, s'il a reçu une renonciation signée par le partenaire de pension survivant sur le formulaire 16 ou si le titulaire participant n'avait pas de partenaire de pension au moment de son décès :
  - (i) le bénéficiaire désigné du titulaire participant;
  - (ii) en l'absence de bénéficiaire désigné vivant, le représentant de la succession du titulaire participant.

**(2)** L'émetteur du FRV doit effectuer le paiement prévu au paragraphe (1) au plus tard 60 jours après la réception des documents requis.

### **Transfert au décès du titulaire s'il s'agit d'un titulaire partenaire de pension**

**9(1)** Au décès du titulaire, s'il s'agit d'un titulaire partenaire de pension, l'émetteur du FRV doit verser les fonds du FRV en une seule fois, selon le cas :

- (a) au bénéficiaire désigné du titulaire partenaire de pension;
- (b) en l'absence de bénéficiaire désigné vivant, au représentant de la succession du titulaire partenaire de pension.

(2) L'émetteur du FRV doit effectuer le paiement prévu au paragraphe (1) au plus tard 60 jours après la réception des documents requis.

#### **Partie IV Retrait, escompte et rachat**

##### **Paiement unique fondé sur le MGAP**

**10** L'émetteur du FRV doit verser au titulaire, sur simple demande de celui-ci, la somme globale prévue au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :

- (a) le solde du FRV n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée;
- (b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du FRV ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

##### **Fractionnement du contrat**

**11** Lorsque le présent FRV n'est pas admissible à l'option de paiement unique visée à l'article 10, son actif ne peut pas être fractionné et transféré à des fonds de revenu viager, à des régimes de retraite, à des rentes ou à une combinaison de ces véhicules si le transfert à l'un ou l'autre de ces véhicules avait pour effet de rendre ce véhicule admissible à un paiement unique en vertu du paragraphe 71(1) ou 71(2) de la Loi.

##### **Réduction de l'espérance de vie**

**12** Selon l'alinéa 71(4)(a) de la Loi, le titulaire a le droit de retirer, sur demande, tout ou partie de l'actif du FRV en un seul versement ou en plusieurs versements échelonnés sur une période déterminée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) il est attesté par un médecin praticien que le titulaire est atteint d'une invalidité ou d'une maladie qui est terminale ou qui est susceptible de réduire sensiblement l'espérance de vie du titulaire;
- (b) au moment de la demande de retrait, si le titulaire est un titulaire participant et a un partenaire de pension, une renonciation signée par ce dernier sur le formulaire 13 est remise à l'émetteur du FRV.

##### **Non-résidence à des fins fiscales**

**13** L'émetteur du FRV doit verser au titulaire, sur simple demande de celui-ci, la somme globale prévue au paragraphe 71(4) (b) de la Loi lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le titulaire joint à sa demande un document prouvant que l'Agence du revenu du Canada a confirmé son statut de non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (b) au moment de la demande, si le titulaire est un titulaire participant et a un partenaire de pension, une renonciation signée par ce dernier sur le formulaire 13 est remise à l'émetteur du FRV.

##### **Difficultés financières**

**14** Sur demande conforme à l'article 140(3) du Règlement, l'émetteur du FRV versera au titulaire une somme globale respectant le maximum prévu au paragraphe 140(5) du Règlement pourvu que, au moment de la demande, le titulaire réponde à un critère de difficulté financière énoncé au paragraphe 140(4) du Règlement.